

assistante médico-sociale de 2e classe 3e échelon +
1 a 8 m 12 j bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 11-11-75 à l'arrêté N° 535-MFP du 24 juillet 1975 portant nomination.

Au lieu de :

M. Ouro-Aguiri (Aboudou), surveillant permanent de 5e catégorie échelle B, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 450-MFP du 3 juillet 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 10, paragraphe 1 du budget général), pour compter du 23 janvier 1975.

Lire :

M. Ouro-Aguiri (Aboudou), surveillant permanent de 5e catégorie échelle B, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 450-MFP du 3 juillet 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 10, paragraphe 2 du budget général), pour compter du 23 janvier 1975.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 17-MDR du 11 novembre 1975 portant localisation des coopératives agricoles du Haho.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération au Togo ;

Vu le décret n° 71-167 du 3 septembre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 20-MER du 15 décembre 1971 relatif au rayon d'action des coopératives ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le procès-verbal des 14, 18 et 21 mars 1975 du comité de localisation et d'installation des coopératives de la circonscription administrative de Notsè,

ARRETE :

Article premier — Il est constaté sur la circonscription du Haho l'existence de huit coopératives agricoles citées ci-dessous et dont les zones d'action sont ainsi définies :

— Association des coopérateurs de

Wahala (A.C.W.) : sous-secteur de Wahala

- Société coopérative de producteurs agricoles de Notsè (SOCOOPAN) : sous-secteur de Kpedome
- Coopérative agricole et artisanale de Notsè (CAANO) : sous-secteur de Hahomegbe
- Coopérative agricole de Notsè (COOPANO) : sous-secteur de Kpelè
- Coopérative agricole de Kpové-marché (COOPAKOM) : sous-secteur de Kpové
- Union des producteurs de Tsagba (UPAT) : sous-secteur de Tsagba
- Association des planteurs d'Asrama (ASSOPAN) : sous-secteur de Asrama
- Société coopérative des producteurs agricoles de Notsè (SECPANO) : sous-secteur de Agbati.

Art. 2. — Le siège social de chaque coopérative devra être obligatoirement situé à l'intérieur du sous-secteur correspondant à sa zone d'action.

Art. 3. — L'action des coopératives précitées ne doit en aucun cas s'exercer en dehors de la zone affectée à chacune d'entre elles par l'article premier.

Art. 4 — Tout l'encadrement technique des huit coopératives du Haho est assuré par le personnel de la SO.TO.CO. qui appliquera rigoureusement tous les thèmes techniques définis par cette société.

Art. 5 — Les moyens de production destinés à la culture cotonnière (semences — engrais — insecticides — pulvérisateurs...) devront être remis, au début de chaque campagne, par la SO.TO.CO. aux coopératives qui devront en assurer la répartition auprès de leurs adhérents et la gestion. Les coopératives devront également assurer le remboursement à la SO.TO.CO. des produits (engrais et insecticides) et restituer, en bon état, les matériels qui auraient été mis à sa disposition.

Les coopératives ne devront en aucun cas utiliser d'autres moyens de production que ceux fournis par la SO.TO.CO.

Art. 6. — Une convention, approuvée par M. le ministre du développement rural, fixera les relations entre les coopératives du Haho et la société togolaise du coton (SO.TO.CO.).

Art. 7. — Tout organisme ayant des activités cotonnières a l'obligation de sous-traiter avec la SO.TO.CO. en signant la convention citée à l'article 6.

Lomé, le 11 novembre 1975

O. Bagnah

ARRETE N° 18-MDR du 11 novembre 1975 portant organisation et gestion des coopératives.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération ;

Vu le décret n° 71-167 du 3 septembre 1971 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural,